

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre « **VVOUM, Vers des Vergers Ouverts, Urbains, Méditerranéens** ».

Article 2 – Buts

Cette association a pour but de :

- porter, concevoir, exécuter ou participer à des projets de science citoyenne dans les domaines de l'environnement, l'agroécologie et la biodiversité, ou dans tout autre domaine en lien avec les précédents;
- réaliser des actions de sensibilisation, animation et/ou formation dans ces domaines ;
- mener à bien des activités de production agricole avec des méthodes saines, durables et/ou naturelles, et distribuer la production associée.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Marseille.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Un tel transfert devra être ratifié par l'assemblée générale.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

Les membres :

- sont « membres fondateurs », ceux qui ont participé à l'assemblée générale constitutive de l'association (liste disponible dans le procès verbal de l'assemblée constitutive); ils sont membres permanents de l'association et dispensés de cotisation; ils peuvent, à leur demande formulée annuellement en assemblée générale, être membres permanents du conseil d'administration;
- sont « membres d'honneur », ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ;
- sont « membres bienfaiteurs », les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle ;
- sont « membres actifs », ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont fixés par l'assemblée générale de l'association.

Article 6 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Article 7 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation

ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les contributions des bénévoles,
- la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association,
- les subventions de toute nature,
- les dons manuels,
- toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quelle que soit leur affiliation. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le rapport d'activité et le rapport financier, ainsi que les perspectives à venir, sont soumis à l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil d'administration sortant. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions sont acquises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, ayant plus de 16 ans et plus de 6 mois d'ancienneté au sein de l'association à la date de l'assemblée générale. Les votes peuvent éventuellement avoir lieu sous forme de votes électroniques, sur proposition du conseil d'administration. Les décisions s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le président ou à défaut deux membres du conseil d'administration peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les mêmes formalités que pour l'assemblée générale ordinaire, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Article 11 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration constitué des « membres fondateurs » de l'association s'ils en font la demande en assemblée générale, et de membres élus pour deux années par l'assemblée générale.

Les membres élus sont au plus quatre, et sont renouvelés chaque année par moitié (la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort). Pour intégrer le conseil d'administration en tant que membre élu, les membres doivent être majeurs, présenter leur candidature au conseil d'administration et être élus lors de l'assemblée générale lorsque des membres précédemment élus arrivent au terme de leur mandat de deux ans. Les membres élus sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 12 – Bureau

Le conseil d'administration peut se doter d'un bureau, en choisissant parmi ses membres :

- un président
- s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire (et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint)
- un trésorier (et si besoin, un trésorier adjoint)

Le président représente l'association dans tous les actes de la société civile. Il veille à son bon fonctionnement, et a le pouvoir de signer les contrats au nom de l'association. Pour les actes importants, il doit avoir l'accord du conseil d'administration et/ou de l'assemblée générale.

Le trésorier gère la politique financière de l'association. Il s'occupe de la tenue des comptes, prépare le budget prévisionnel, gère le compte en banque, suit dépenses et recettes, en accord et avec l'assistance éventuelle du conseil d'administration.

Le secrétaire assure la gestion administrative de l'association, et veille à son bon fonctionnement matériel, administratif et juridique. Avec l'assistance éventuelle du conseil d'administration, il organise les réunions, structure et enregistre tous les documents liés à la vie de l'association, gère le fichier des adhérents etc.

Les décisions du bureau sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des voix des membres présents.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, un original pour l'association et visible à son siège et un destiné au dépôt légal.